

Le 2 février 2023

February 2, 2023

ENTRE :

BETWEEN:

Directeur général des élections du Québec

Chief Electoral Officer

Demandeur

Applicant

- et -

- and -

Pierre Karl Péladeau et
Anne-Marie Lanctôt

Pierre Karl Péladeau and
Anne-Marie Lanctôt

Intimés

Respondents

- et -

- and -

Procureur général du Québec

Attorney General of Québec

Intervenant

Intervener

JUGEMENT

JUDGMENT

La requête sollicitant des directives et le traitement accéléré de la demande d'autorisation est accueillie. La requête en intervention déposée par la Ville de Laval est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-700027-228, 2022 QCCA 1202, daté du 31 août 2022, est rejetée sans dépens.

The motion for further directions and to expedite the application for leave to appeal is granted. The motion for intervention filed by Ville de Laval is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-700027-228, 2022 QCCA 1202, dated August 31, 2022, is dismissed without costs.

La juge Côté n'a pas participé au jugement.

Côté J. took no part in the judgment.

J.C.S.C.
J.S.C.C.